

AM n° PM2024-014

6 Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A L'INTERDICTION DE JETER DES MEGOTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de SURGÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23 et L2212-2,

Vu le Code pénal notamment l'article R634-2,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R541-76-1,

Vu le Décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la délibération n°2023.09.05 du Conseil Municipal de Surgères en date du 13 septembre 2023,

Considérant qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à disposition des usagers,

Considérant que les mégots de cigarettes nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques nuisibles,

Considérant qu'une partie des mégots jetés au sol sur les lieux et espaces publics peuvent en se fragmentant porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux usées,

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, y compris sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc...)

Article 2 : Tout cocontractant actuel et/ou futur avec la Ville de Surgères pour l'occupation du domaine public a pour obligation de tenir en parfait état de propreté les abords et terrasse de son établissement et s'engage à nettoyer ou faire nettoyer tous déchets et notamment les mégots abandonnés dans les espaces mis à disposition.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès que ce dernier aura été transmis au représentant de l'Etat dans le département et qu'il aura été mis en ligne sur le site internet de la Ville conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie en application de l'article R634-2 du code pénal – infraction de 4ème classe, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ville de Surgères

Square du Château ■ BP 59 ■ 17700 SURGÈRES

Tél. 05 46 07 00 23 ■ Fax 05 46 07 53 98

mairie@ville-surgeres.fr ■ www.ville-surgeres.fr

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 017-211704341-20240627-2024_014-AR



Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Surgères, le 27 juin 2024,
Le Maire,

Catherine DESPREZ



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de son dépôt au contrôle de légalité ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr